

# **GE\_GERICHTE DAS/7/2023 vom 17. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_7\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_7_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/7/2023 du 17 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/7/2023 del 17 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 10'000 fr. Pour le surplus, déposé dans le délai de dix jours et selon la forme prescrite, l'appel formé le 20 avril 2020 est recevable.

### **E. 2**

L'intimé a reçu communication de l'acte d'appel le 29 septembre 2021, de sorte que sa réponse, déposée le lundi 11 octobre 2021, respecte le délai de dix jours prévu par la loi (art. 142 al. 3, 312 al. 1 et 2 et 314 al. 1 CPC). Il en va de même de la réponse déposée par l'intimée le lundi 4 octobre 2021, vu que l'acte d'appel lui a été notifié le 22 septembre 2021 et que l'original de son écriture au dossier est signé (art. 130 al. 1, 142 al. 3, 312 al. 1 et 2 et 314 al. 1 CPC).

Les réponses des intimés ont en conséquence été déposées dans les forme et délai prescrits par la loi.

### **E. 3**

Les parties ont ensuite régulièrement répliqué de manière spontanée aux écritures de leurs adverses parties jusqu'au 15 décembre 2021. Leurs écritures sont recevables dans la seule mesure où elles n'excèdent pas le cadre de leur droit de se déterminer sur les écritures de leurs parties adverses (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1; 139 I 189 consid. 3.2 p. 192).

- 14/24 -

C/30376/2017

### **E. 4**

Les parties allèguent des faits nouveaux, produisent des pièces nouvelles et formulent des conclusions nouvelles en appel. 4.1.1 Les conclusions nouvelles ne sont admissibles en appel que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux et que les conditions de l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (art. 317 al. 2 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils ont été invoqués ou produits sans retard et qu'ils n'ont pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b). Ces conditions sont cumulatives

(arrêts 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 destiné à la publication; 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêts 5A\_788/2017 précité ibid.; 5A\_756/2017 du 6 novembre 2017 et les références). 4.1.2 Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; 138 III 625 consid. 2.2; arrêt 5A\_788/2017 précité ibid. et les références) par opposition à la maxime inquisitoire illimitée, où la jurisprudence est plus souple à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 3.3.3; 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018). 4.1.3 La phase des délibérations commence dès la clôture d'éventuels débats d'appel ou lorsque l'instance d'appel informe les parties que la cause est gardée à juger et qu'elle passe aux délibérations. Les faits et moyens de preuve postérieurs au début de la phase de délibérations de l'instance supérieure ne peuvent plus être invoqués (ATF 143 III 413 consid. 2.2.6, JT 2017 I 16). 4.2.1 Les faits nouveaux que l'appelant fait valoir à l'appui de ses conclusions sur plainte contre l'exécuteur testamentaire, soit les allégués 34 à 47 de son acte d'appel, sont recevables. Les pièces 44 à 54 qu'il a produites sont recevables en ce qu'elles sont postérieures au prononcé de la décision attaquée. Il en va de même des faits nouveaux qu'il a fait valoir par écriture du 18 mai 2020 et des pièces 54 à 58 produites à leur appui, ainsi que des faits nouveaux allégués sous ch. 92 à 343 de ses écritures des 13 janvier et 19 mai 2021 et des pièces 92 à 277 produites à leur appui, à l'exception des pièces, 117 à 119, 220 et 221, qui auraient pu être soumises au premier juge.

- 15/24 -

C/30376/2017 4.2.2 Les faits nouveaux allégués par l'appelant en lien avec l'interdiction de postuler de C\_\_\_\_\_ sous ch. 1 à 31 de son acte d'appel, ainsi que les pièces 31 à 43 ne sont pas recevables puisqu'ils auraient pu être soumis au premier juge avant qu'il ne garde la cause à juger le 25 février 2020. Les faits nouveaux allégués par l'appelant sous ch. 57 à 74 de son écriture du 13 janvier 2021, ainsi que les pièces 59 à 88 produites à leur appui sont recevables en ce qu'ils sont postérieurs à la décision entreprise. 4.2.3 Les faits nouveaux allégués par l'appelant en lien avec l'interdiction de postuler de E\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ sous ch. 75 à 91 de son écriture sur faits nouveaux du 13 janvier 2021 et les pièces produites à leur appui sont recevables en ce qu'ils concernent des faits postérieurs à la décision entreprise. 4.2.4 Il ne sera en revanche pas entré en matière sur les conclusions nouvelles en suspension de la procédure, formulées par l'appelant le 19 octobre 2021, après que la cause ait été gardée à juger le 12 octobre 2021.

Il en va de même des faits nouveaux invoqués par l'appelant et des pièces nouvelles produites par les parties postérieurement à la mise en délibération de la cause le 12 octobre 2021. Les écritures et pièces déposées par les parties en lien avec ces conclusions nouvelles et ces faits nouveaux seront en conséquence écartés des débats. Les faits nouveaux invoqués par l'appelant dans ses écritures déposées postérieurement au 12 octobre 2021 et les pièces qu'il a produites sous pces 278 à 300 de son chargé sont ainsi écartés des débats.

**E. 5**

L'appelant se prévaut de l'incapacité de postuler des conseils de B\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 12 de la Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA - RS 935.61), l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b), et évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler.

L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (arrêt du Tribunal fédéral 1A\_223/2002 du 18 mars 2003 consid. 5.5).

- 16/24 -

C/30376/2017 L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat, qui découle de l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (Vincenzo AMBERG, Das Bundesgesetz über die Freizügigkeit der Anwältinnen und Anwälte, Revue de l'avocat, 3/2002 p. 11), de l'obligation de fidélité et du devoir de diligence de l'avocat (Franz WERRO, Les conflits d'intérêts de l'avocat, in: Droit suisse des avocats, Berne, 1998 p. 231ss, 232). L'avocat a ainsi notamment le devoir d'éviter la double représentation (WERRO, op. cit., p. 243-246), c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts de deux parties à la fois, car l'opposition entre les intérêts des deux clients interdit en pareil cas à l'avocat de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence (arrêt 1P.587/1997). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients - notamment en cas de défense multiple -, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 p. 260 s.; voir arrêt 1B\_354/2016 du 1er novembre 2016 consid. 3.1 pour des exemples). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le risque concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou à la défaveur de son client (arrêt 1B\_293/2016 du 30 septembre 2016 consid. 2.1 et les nombreux arrêts cités). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 135 II 145 consid. 9.1 p. 154 s.; 134 II 108 consid. 4.2.1 p. 112). Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 p. 110 et les références). Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de la disposition susmentionnée dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (arrêt 1B\_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités).

### **E. 5.2**

L'appelant se prévaut de l'interdiction du conseil de l'intimée de postuler dans la présente procédure pour demander que les écritures et pièces déposées par B \_\_\_\_\_ par l'entremise de l'avocat C \_\_\_\_\_ soient écartées. Il fait valoir cette

- 17/24 -

C/30376/2017 requête à titre préalable dans la procédure d'appel et reproche au juge de paix de n'être pas entré en matière sur sa requête en ce sens déposée le 9 mars 2020.

### **E. 5.2.1**

C'est tout d'abord à tort que l'appelant reproche au juge de paix de ne pas être entré en matière sur sa requête en interdiction de postuler formée le

### **E. 5.2.2**

A l'appui de sa requête en interdiction de postuler, l'appelant fait valoir un conflit d'intérêts entre les activités de l'avocat fiscaliste O \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, conseil de l'intimée. Les faits qu'il allègue à cet égard sont antérieurs au 25 février 2020, date à laquelle le juge de paix a gardé la cause à juger avant de rendre la décision entreprise. L'appelant ne justifie par ailleurs d'aucune circonstance qui l'aurait empêché de se prévaloir de ces faits avant que le premier juge ne garde la cause à juger, étant en particulier relevé que l'on ne voit pas en quoi la constitution des avocats chargés de la défense de ses intérêts dans la présente procédure en novembre 2019 seulement ne lui aurait pas permis d'alléguer ces éléments de fait avant le 25 février 2020. Il sera enfin relevé, à titre superfétatoire, que l'appelant n'établit pas en quoi les conseils fiscaux donnés par O \_\_\_\_\_ à l'hoirie générerait un conflit d'intérêts s'opposant à ce que le conseil de l'intimée défende les intérêts de cette dernière dans la présente procédure disciplinaire dirigée à l'encontre de l'exécuteur testamentaire. Ses conclusions tendant à l'interdiction de postuler de l'avocat de l'intimée et à l'irrecevabilité des écritures et pièces déposées par cette dernière par l'entremise de son conseil sont en conséquence irrecevables.

### **E. 5.3**

L'appelant se prévaut également de l'incapacité de postuler des conseils de F \_\_\_\_\_. Ce dernier considère que cette requête est tardive, dans la mesure où l'appelant n'avait pas saisi la Commission du barreau de cette question, et en tout état infondée en l'absence de conflit d'intérêts.

Informé de la constitution des avocats D \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ pour la défense des intérêts de F \_\_\_\_\_ dans son rôle d'exécuteur testamentaire le 29 juillet 2020, l'appelant n'a pas remis en cause la capacité de ces avocats de postuler pour le compte de l'exécuteur testamentaire par-devant la Commission du barreau, autorité compétente dans la mesure où les avocats n'étaient alors encore pas constitués dans le cadre de la présente procédure.

Cela étant, la question de savoir si l'appelant est, pour cette raison, forclos à soulever l'interdiction de postuler des avocats devant la Chambre de céans peut demeurer indécise, dans la mesure où la requête doit en tout état être rejetée sur le fond. En effet, le fait que D \_\_\_\_\_ ait officié comme curateur et mandataire pour cause d'incapacité du défunt père de A \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_ ne permet pas de

- 18/24 -

C/30376/2017 retenir un conflit d'intérêts l'empêchant, ainsi que E \_\_\_\_\_, d'exercer leur mandat en respectant pleinement leurs obligations de diligence et fidélité. L'appelant fait à

cet égard valoir que D\_\_\_\_\_ savait que les patrimoines de feu G\_\_\_\_\_ et feu P\_\_\_\_\_ étaient étroitement liées par de nombreuses sociétés sises au Luxembourg: rien ne permet toutefois de retenir que ces renseignements seraient susceptibles d'être utilisés par ces avocats dans le cadre de la présente procédure de nature disciplinaire à l'encontre de l'exécuteur testamentaire chargé des successions de G\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_. Il en va de même de l'intervention de D\_\_\_\_\_ en faveur de la mère de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une affaire pénale, dont on peine à voir quelle incidence elle pourrait avoir sur la présente procédure disciplinaire dirigée contre F\_\_\_\_\_. Il ne sera, partant, pas donné suite aux conclusions de l'appelant en incapacité de postuler des avocats constitués pour F\_\_\_\_\_. 6. L'appelant reproche à la Justice de paix de ne pas être entrée en matière sur ses prétentions en fixation de la rémunération de l'exécuteur testamentaire et en reddition de comptes sur son activité d'exécuteur testamentaire.

6.1.1 L'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable (art. 517 al. 3 CC).

La rémunération n'est en principe exigible qu'à la fin des fonctions de l'exécuteur testamentaire; néanmoins, s'il s'agit d'une mission particulièrement longue, c'est-à-dire dont la durée excède un an, l'exécuteur testamentaire a droit à des avances sur sa rémunération et le remboursement de ses frais. A défaut d'accord contraire entre les parties, celles-ci n'ont qu'un caractère de provision et non de rémunération définitive des opérations effectuées jusqu'à leur perception, puisque l'indemnité de l'exécuteur testamentaire ne peut être fixée équitablement qu'à l'extinction de la mission (CR CC II – PILLER, n. 97 ad art. 517). En principe, l'exécuteur testamentaire prélève son indemnité à la fin de sa mission sur les biens successoraux, ou par acomptes si elle est de longue durée (CR CC II – PILLER, n. 102 ad art. 517). Les contestations relatives au montant de l'indemnité de l'exécuteur testamentaire sont tranchées par le juge ordinaire, non par l'autorité de surveillance, car il ne s'agit plus d'une opération entrant dans l'exécution testamentaire, mais relevant de la liquidation des rapports juridiques entre les héritiers et l'exécuteur testamentaire (ATF 138 III 449 consid. 4.2.1; CR CC II – PILLER, art. 517 N 100 ; STEINAUER, Le droit des successions, N 1166a). 6.1.2 L'exécuteur testamentaire et les héritiers ont une obligation réciproque de renseigner déduite des art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC en lien avec l'art. 518 CC. Le devoir de renseigner de l'exécuteur testamentaire a trait non seulement à ce qui importe pour régler la succession, mais également à sa propre activité, en

- 19/24 -

C/30376/2017 particulier ses honoraires, sous la forme d'une obligation de reddition de comptes semblable à celle du mandataire (CR CC II – PILLER, n. 21 ad art. 518). 6.2 En l'espèce, l'appelant a, dans le cadre de sa plainte déposée le 17 décembre 2019, demandé au juge de paix de condamner l'exécuteur testamentaire à fournir une reddition de comptes complète sur son activité d'exécuteur testamentaire et de fixer les tarifs horaires en fonction des activités spécialisées ou non spécialisées.

A juste titre, le juge de paix n'est pas entré en matière sur les conclusions de l'appelant visant à déterminer le tarif horaire de la rémunération de l'exécuteur testamentaire, puisque la question relève de la fixation de l'indemnisation de l'exécuteur testamentaire, qui est du ressort du juge ordinaire. L'autorité de surveillance est en revanche compétente pour surveiller si l'exécuteur testamentaire a respecté ses devoirs de renseigner les héritiers. A cet égard, il résulte du dossier que l'intimé a transmis à ces derniers un relevé des heures effectuées et des frais facturés en relation avec l'activité fournie du 24 décembre 2017 au 21

décembre 2018, puis du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019. Il en va de même des factures adressées par l'exécuteur testamentaire aux héritiers par la suite, accompagnées des relevés d'heures effectuées. Ces renseignements permettent aux héritiers de se déterminer sur la rémunération de l'activité fournie par l'exécuteur testamentaire, de sorte que ce dernier a rempli son devoir de rendre compte de l'activité qu'il a déployée dans les successions des époux G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. L'intimée a d'ailleurs relevé que les renseignements fournis par l'exécuteur testamentaire sur son activité étaient conformes et qu'elle-même ne remettait pas en cause les honoraires facturés par ce dernier. La plainte de l'appelant doit en conséquence être rejetée en ce qu'elle tend à ce que l'exécuteur testamentaire soit condamné à fournir à l'hoirie une reddition de comptes complète sur son activité. Les griefs soulevés par l'appelant à cet égard sont infondés. 7. L'appelant reproche au juge de paix d'avoir considéré que l'intimé n'avait pas manqué à ses devoirs d'exécuteur testamentaire et d'avoir en conséquence renoncé à prononcer une sanction à son endroit.

7.1.1 Lorsque le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC). Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC).

- 20/24 -

C/30376/2017 7.1.2 L'exécuteur testamentaire est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées; cette responsabilité à l'égard des héritiers s'apprécie comme celle d'un mandataire, auquel on l'assimile (art. 398 al. 2 CO; ATF 142 III 9 consid. 4.1 et 4.3; arrêts 5A\_488/2018 du 10 mai 2019 consid. 4.4.2.1; 4A\_552/2016 du 24 mai 2017 consid. 3; 5A\_55/2016 du 11 avril 2016 consid. 3.1). L'exécuteur testamentaire doit agir au mieux des intérêts de la succession; il jouit à cet égard d'un grand pouvoir d'appréciation, limité d'une part par le droit de recours des héritiers à l'autorité de surveillance, d'autre part, par son devoir de diligence sanctionné par sa responsabilité à leur égard (ATF 142 III 9 consid. 4.3.; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_50/2019 du 20 juin 2019 consid. 3). L'exécuteur testamentaire doit se comporter de manière impartiale et respecter l'égalité de traitement entre les héritiers (KARRER/VOGT/LEU, in *Zivilgesetzbuch II* (Basler Kommentar), 2019, n. 16 ad art. 518). Il est tenu de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et sur les activités déployées dans le cadre de sa mission (ATF 90 II 365 consid. 3a et 3b; KÜNZLE, *Berner Kommentar, Die Willensvollstrecker*, n. 65 p. 130 et n. 215 ss p. 199 ss; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 17 ad art. 518 CC). Il doit les informer sur l'état de la succession, les retraits effectués, les honoraires pour l'activité déjà déployée, les démarches entreprises ou envisagées et les événements importants (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n. 17 ad art. 518 CC). L'exécuteur testamentaire peut disposer des actifs de la succession, y compris les biens immobiliers, sans le concours des héritiers (ATF 97 II 11, in *JdT* 1973 I 34 consid. 2). Toutefois, cette mesure doit être rendue nécessaire dans le cadre de l'administration de la succession, notamment pour le paiement de dettes du défunt ou de la succession (ACJC/430/2017 consid. 6.1.2; ATF 101 II 47 consid. 2c). Il n'est donc pas lié par la volonté des héritiers, sauf au moment du partage où il doit respecter les souhaits de ces derniers, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la loi et les dispositions testamentaires du de cujus (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_522/2014 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2000 consid. 4b). 7.1.3 L'exécuteur testamentaire est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers

peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui (art. 595 al. 3 CC par renvoi de l'art. 518 al. 1 CC). L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a notamment le pouvoir de prendre des mesures préventives (recommandations, voire directives), ainsi que des mesures disciplinaires, dont la plus grave est la destitution de celui-ci pour cause d'incapacité ou de violation grossière de ses devoirs (arrêts 5A\_488/2018 du 10 mai 2019 consid. 4.4.2.1; 5A\_414/2012 du

- 21/24 -

C/30376/2017 19 octobre 2012 consid. 4.1 et les références; PILLER, in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n° 172 s. ad art. 518 CC). L'autorité de surveillance vérifie les mesures prises ou projetées par l'exécuteur testamentaire; cependant les questions de droit matériel demeurent du ressort des tribunaux ordinaires (ATF 90 II 376 consid. 3; 84 II 324; 66 II 148; arrêt 5A\_395/2010 du 22 octobre 2010 consid. 3.8; PILLER, op. cit., art. 518 N 170). Le pouvoir de cognition de l'autorité de surveillance est restreint, car elle ne doit pas se substituer à l'exécuteur testamentaire pour liquider la succession et doit en conséquence respecter le large pouvoir d'appréciation de ce dernier (CR CC II – PILLER, art. 518 N 172). Il est restreint au déroulement formel de l'activité de l'exécuteur testamentaire, comme le fait d'outrepasser ses compétences, de violer ses devoirs, d'être inactif ou incapable ou de prendre des mesures inappropriées ou arbitraires, ou de porter atteinte aux intérêts des participants à la succession (arrêt du Tribunal fédéral 5P.166/2004 du 24 juin 2004 consid. 2.2; STEINAUER, Le droit des successions, 2015, n. 1185c). L'autorité de surveillance ne procède ainsi pas à un examen de la justesse des décisions de l'exécuteur testamentaire (DAS/12/2017 consid. 2.2.1).

7.2.1 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne peut être reproché à l'exécuteur testamentaire d'avoir procédé au partage des différents biens de la succession sans obtenir l'accord préalable des héritiers: il ressort en effet des nombreux procès-verbaux établis lors des séances tenues par l'exécuteur testamentaire en présence des héritiers et/ou de leurs représentants que ces derniers avaient systématiquement donné leur consentement pour les attributions en nature de biens de la succession ou pour la vente de ceux-ci avec distribution du solde de réalisation. Il est vrai que l'exécuteur testamentaire n'a pas obtenu l'accord écrit de l'appelant avant d'attribuer à B\_\_\_\_\_ une photographie représentant cette dernière avec son père et son oncle ou les photocopies qu'elle avait offertes à sa famille. S'agissant de biens sans valeur autre que sentimentale, que A\_\_\_\_\_ n'avait d'ailleurs pas réclamés, et au regard de la complexité et de l'ampleur de la succession, sa décision de permettre à l'intimée d'emporter ces photographies ne constitue pas un manquement à ses devoirs qui justifierait une sanction. 7.2.2 S'agissant de la vente des actions de la Société immobilière M\_\_\_\_\_ 8, le juge de paix a retenu à juste titre que l'exécuteur testamentaire n'avait pas failli à ses devoirs. Après avoir obtenu un accord écrit de principe donné par les héritiers pour la vente des actions de cette société immobilière, l'exécuteur testamentaire a convoqué une séance avec l'administrateur de ladite société immobilière et le courtier immobilier pour le 27 janvier 2020, mais n'a pas poursuivi les démarches en vue de cette vente après que l'appelant s'y est opposé lors de cette réunion. C'est ainsi à tort que l'appelant reproche à l'intimé d'avoir procédé à la vente de cet immeuble sans l'accord des héritiers et sans consulter l'Etude de K\_\_\_\_\_.

- 22/24 -

C/30376/2017

7.2.3 Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimé n'a pas omis de recourir aux services de l'Etude de K\_\_\_\_\_ ou de L\_\_\_\_\_ pour les formalités successorales: il ressort en effet du dossier que cette dernière a établi le certificat d'héritiers et dressé l'inventaire des successions. Aucun élément au dossier ne fait ressortir que l'exécuteur testamentaire aurait procédé à d'autres formalités successorales ou à des actes relevant du partage de la succession sans recourir aux services de ces notaires. En outre, la quasi-totalité des procès-verbaux établis lors des séances réunissant l'exécuteur testamentaire et les héritiers et/ou leurs représentants ont été tenus par un clerc de cette Etude, qui était ainsi associée aux démarches de l'exécuteur testamentaire. Aucun manquement ne peut être reproché à l'intimé à ce titre. 7.2.4 A raison, le juge de paix a considéré qu'il ne pouvait être reproché à l'exécuteur testamentaire d'avoir engagé une procédure judiciaire en désignation d'un administrateur de la Société immobilière M\_\_\_\_\_: sa démarche apparaît opportune, vu que l'administrateur unique de cette société immobilière avait présenté sa démission à la suite de la séance du 27 janvier 2020, que les rapports conflictuels entre les héritiers de G\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ ne permettaient pas d'envisager qu'ils puissent s'entendre rapidement sur la désignation d'un administrateur en conformité des normes de droit commercial concernant les organes d'une société anonyme. 7.2.5 Comme le premier juge l'a relevé à juste titre, l'examen du bien-fondé de la résiliation par l'exécuteur testamentaire du contrat de mandat de type "Family Office" liant l'hoirie de G\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ et l'hoirie de P\_\_\_\_\_ à la Banque N\_\_\_\_\_ au regard des normes légales régissant cette relation contractuelle n'est pas de son ressort, dans la mesure où cette question relève du droit matériel et donc de la compétence du juge civil. Pour le surplus, la décision de l'exécuteur testamentaire de dénoncer ce contrat n'apparaît pas inopportune au regard de l'importance des frais y relatifs et de la liquidation de la succession apparaissant parvenir à son terme. 7.2.6 S'agissant des tableaux faisant l'objet du legs en faveur de l'appelant, l'intimé a agi dans le respect des dispositions des défunts en ayant consulté la notaire L\_\_\_\_\_ sur les dispositions à prendre pour assurer le respect de la charge liée à ce legs et en invitant l'appelant à constituer une fondation dans cette optique. Sa décision apparaît ainsi opportune, de sorte qu'aucun manquement à son obligation de diligence ne saurait lui être reproché. 7.2.7 L'appelant ne saurait en outre être suivi lorsqu'il reproche à l'exécuteur testamentaire d'avoir manqué à son obligation de renseigner les héritiers. Il ressort en effet du dossier que l'exécuteur a régulièrement rendu compte de son activité lors des nombreuses séances tenues avec les héritiers ou leurs représentants. Les procès-verbaux établis lors de ces réunions font ressortir que l'exécuteur

- 23/24 -

C/30376/2017 testamentaire a renseigné ceux-ci sur l'activité menée et les démarches envisagées avec régularité et précision. Il a en outre fourni le décompte détaillé du temps consacré aux successions et facturé à l'hoirie, répondant ainsi à son obligation de rendre compte. Les requêtes de l'appelant tendant à ce que l'exécuteur testamentaire lui remette copie de l'intégralité de sa correspondance avec des tiers ou lui rende des comptes sur la totalité de ses échanges avec B\_\_\_\_\_ ou sur d'éventuels liens d'intérêts en rapport avec la vente des biens de l'hoirie excèdent le cadre de l'obligation de renseigner et apparaissent purement chicanières. 7.2.8 L'appelant reproche enfin à l'exécuteur testamentaire d'avoir manqué d'impartialité en se prévalant de ce que sa sœur n'avait jamais critiqué les décisions de l'exécuteur testamentaire ni demandé des renseignements complémentaires sur la facturation ou l'activité de ce dernier, et de ce que les défenses proposées par l'intimée et

l'exécuteur testamentaire dans la présente procédure s'accordaient parfaitement. Ces éléments ne démontrent pas que l'exécuteur aurait favorisé les intérêts de l'intimée au détriment de ceux de l'appelant.

Aucun manquement ne peut être retenu à cet égard. 7.2.9 En définitive, aucun des reproches formulés par l'appelant à l'endroit de l'exécuteur testamentaire n'est fondé. C'est, partant, à bon droit que le juge de paix a retenu qu'il n'y avait pas lieu de prononcer des mesures disciplinaires à l'encontre de l'intimé. La décision entreprise sera en conséquence confirmée. 8. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'500 fr., partiellement compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera en conséquence condamné à verser 3'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Des dépens d'appel à hauteur de 4'000 fr. seront mis à sa charge en faveur de chacune des parties intimées. \* \* \* \*

- 24/24 -

C/30376/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 20 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/103/2020 rendue le 24 mars 2020 par la Justice de paix dans la cause C/30376/2017. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser des dépens de 4'000 fr. à F\_\_\_\_\_ et de 4'000 fr. à B\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 9**

mars 2020, puisque cette dernière, déposée après que la cause ait été gardée la cause à juger le 25 février 2020, était irrecevable. Aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant n'a ainsi été commise dans ce cadre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.